



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n°PCICP2023332-0002 du 28 novembre 2023

**Arrêté portant enregistrement pour l'extension d'une plateforme de concassage, de
stockage et de valorisation de déchets inertes par la société
CHAMPAGNE RECYCLAGE TP sur le territoire de la commune de
BARBEREY-SAINT-SULPICE**

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023170-0001 du 19 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, à savoir : du lundi 10 juillet au lundi 7 août 2023 ;

VU la demande du 14 juin 2021 et complétée le 2 septembre 2022 par la société CHAMPAGNE RECYCLAGE TP pour l'enregistrement relatif à l'extension d'une plateforme de concassage, de

stockage et de valorisation de déchets inertes situé CD 91 - Route de Montgeux sur le territoire de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE ;

VU le courrier du 17 avril 2023 actant la recevabilité de la demande ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis de la commune consultée et les observations du public recueillies dans le cadre du projet ;

VU le rapport du 19 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 23 novembre 2023 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de la part de la société CHAMPAGNE RECYCLAGE TP ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état de type industriel ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 OBJET

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CHAMPAGNE RECYCLAGE TP dont le siège social est situé 91, route de Montgueux à BARBEREY-SAINT-SULPICE (10600), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées CD 91 - Route de Montgueux sur le territoire de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Cet arrêté d'enregistrement accordé au titre de la législation ICPE ne dispense pas l'exploitant des éventuelles autorisations liées à d'autres législations, notamment sur l'urbanisme.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2517-1	Station de tri, transit, regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Station de tri, transit, regroupement de matériaux issus de chantiers de TP Surface totale : 32 700 m ²	E
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux : a) Supérieure à 200 kW	Installation mobile de concassage-criblage puissance max : 290 kW Centrale de graves à émulsion puissance : 80 kW Puissance totale max sur site : 370 kW	E

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
CD 91 - Route de Montgueux	BARBEREY-SAINT-SULPICE	OE	14 pour partie

Article 1.2.3. Établissement concerné par la nomenclature IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique nomenclature IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale d'environ 5,5 ha	D

D (déclaration)

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande précitée, et les différents engagements exprimés au cours de l'instruction de cette demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de plate-forme industrielle, compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTION TECHNIQUE spéciale

Article 1.6.1. Prévention des pollutions.

Le stockage d'émulsion ainsi que les éléments de jonction (raccord, vannes, ...) de la centrale de grave sont placés sur zone étanche dont la conception permet de recueillir l'ensemble des égouttures avant traitement vers une filière adaptée.

Cette surface répond aux obligations de rétention définie à l'article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 précité.

TITRE 2 - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CHAMPAGNE RECYCLAGE TP.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BARBEREY-SAINT-SULPICE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de BARBEREY-SAINT-SULPICE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.